

FLASH INFO

Département Protection des données personnelles - vie privée

LES CONSEQUENCES DU BREXIT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Commission européenne dans une note du 9 janvier 2018 rappelle les conséquences du Brexit sur les transferts de données personnelles à destination du Royaume-Uni.

Le retrait du Royaume-Uni des traités européens place ce pays dans la catégorie des pays tiers à l'Union européenne. C'est ce que vient rappeler la Commission européenne dans sa publication du 9 janvier 2018¹. La Commission précise qu'à défaut d'un accord conclu entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni pouvant permettre de différer les effets du Brexit, il conviendra de considérer le Royaume-Uni comme un pays tiers à l'Union européenne à compter du 30 mars 2019.

La Commission en profite pour rappeler **les conséquences légales du statut de pays tiers à l'Union européenne concernant les traitements de données personnelles et notamment les nécessaires garanties appropriées devant être mises en place dans le cadre d'un transfert hors UE.**

Au regard des sanctions prévues par le RGPD², les responsables de traitement effectuant des transferts de données à destination du Royaume-Uni devront bien veiller à mettre en œuvre les garanties appropriées prévues par les textes avant le 30 mars 2019 (clause contractuelle type, Binding Corporate Rules, code de conduite, certification).

La Commission européenne pourrait également, entre temps, adopter une décision d'adéquation comme il en existe déjà pour Jersey, l'Argentine ou l'Île de Man par exemple. Mais il s'agit là d'un processus relativement long, et le RGPD sollicite déjà beaucoup les équipes de la Commission en charge de la protection des données.... A suivre ...

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo
75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21
www.pdgb.com

Hélène LEBON – Aurélien LE BRET

Accédez aux dernières news d'Hélène LEBON - disponibles sur notre site internet :

[Le Projet de la loi informatique et libertés 2](#)

[Le Conseil d'Etat se prononce sur la transmissibilité de la qualité de «personne concernée» aux ayants droit d'une personne décédée.](#)

Accédez également aux dernières news de nos autres départements :

[Quand l'employeur peut, à son initiative ou à la demande du salarié, préciser les motifs énoncés dans la lettre de licenciement](#) Par Marie Content, département droit social

¹http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?action=display&doc_id=48467

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données